Commission scolaire
des Patriotes

DOCUMENT DE CONSULTATION

Dernière mise à jour : 28 septembre 2017

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

PÉRIODE DE LA CONSULTATION : DU 4 OCTOBRE 2017 AU 10 NOVEMBRE 2017

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

Préambule 4

La mission des écoles et des centres 4

La mission de la Commission scolaire : notre raison d'être 4

1. Objectifs 5

2. Cadre légal et réglementaire 6

3. Définitions 6

4. Principes directeurs 10

5. Modalités d'admission et d'inscription des élèves 12

5.1. Admission 12

5.2. Inscription annuelle 13

5.3. Changement d'école 13

5.4. Passage du primaire au secondaire 13

5.5. Admission d'un élève dont l'adresse principale (résidence) est située sur le territoire d'une autre commission scolaire 13

5.6. Scolarisation, dans une école d'une autre commission scolaire, d'un élève dont l'adresse principale (résidence) est située sur le territoire de la Commission scolaire des Patriotes 14

6. Critères d'inscription des élèves 15

6.1. Inscription 15

6.2. Écoles établies aux fins d'un projet pédagogique particulier ou offrant un projet pédagogique particulier 16

7. Transfert d'élèves pour cause de surplus 16

7.1. Identification des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et des élèves de l'ordre d'enseignement primaire à transférer 16

PROJET

7.2. Réintégration d'un élève de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire en surplus à l'école de secteur ou maintien d'un élève à l'école d'adoption 18

7.3. Identification des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire à transférer en cas de surplus 20

~~7.3~~7.4. Réintégration d'un élève en voie d'être transféré 22

7.5 Particularités 22

7.~~4~~6. Choix d'école 23

7.~~5~~7. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE 24

7.~~6~~8. ~~Mesures transitoires~~Révision du plan de répartition des élèves d'une école 24

7.~~7~~9. Responsabilités d'application 30

7.~~8~~10. Révision de décision 31

8. Références 32

Révisions de la Politique 34

PROJET

PRÉAMBULE

LA MISSION DES ÉCOLES ET DES CENTRES

La raison d'être des écoles et des centres est d'assurer la réussite des élèves jeunes et adultes et ils ont pour mission de les instruire, de les socialiser et de les qualifier en collaborant au développement social, culturel et économique de la communauté.

LA MISSION DE LA COMMISSION SCOLAIRE : NOTRE RAISON D'ÊTRE

Assurer une éducation de qualité à la population et la faire valoir, en outillant et soutenant les établissements dans l'accomplissement de leur mission, en vue de la réussite des élèves, tout en participant au développement social, culturel et économique de la région.

La *Loi sur l'instruction publique*[1] précise la mission des commissions scolaires comme suit :

> ~~*« 207.1 La commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.La commission scolaire a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région. »*~~
>
> *« 207.1. La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son*

[1] *Loi sur l'instruction publique* (LIP); chapitre I-13.3.
~~Récupéré de http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html – Dernière mise à jour : 1er septembre 2015.~~

PROJET

territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, un développement social, culturel et économique de sa région.

Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées. ».

1. OBJECTIFS

La présente politique est adoptée conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique* et a comme principaux objectifs :

1.1. D'assurer à l'élève un traitement équitable quant au droit de fréquentation des écoles du territoire.

1.2. D'assurer la plus grande stabilité possible dans l'affectation d'un élève à une école.

1.3. De favoriser le respect du lien familial et de favoriser l'inscription d'un élève dont le lieu de résidence est situé à proximité de l'école.

1.4. De déterminer les modalités et les conditions d'application des articles 4 et 239 de la *Loi sur l'instruction publique*.

1.5. De permettre à la Commission scolaire de connaître son effectif scolaire de façon à :

- établir le plan de répartition des élèves (écoles de secteur);
- planifier rationnellement ses équipements (locaux, transport, etc.);
- voir à l'organisation pédagogique (choix des cours, classes spécialisées, etc.);
- établir les besoins en effectif enseignant;
- prévoir les budgets afin d'assurer les services nécessaires.

PROJET

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'organisation scolaire est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve principalement dans la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*[2] qui édictent les pouvoirs et les fonctions des commissions scolaires, ainsi que par les conditions de travail du personnel enseignant (tâche éducative, règles de formation des groupes, règles de gestion des effectifs en personnel enseignant[3], etc.) stipulées dans les conventions collectives du personnel enseignant (E1[4] et locale[5]).

La présente politique fait l'objet d'une révision annuelle. Elle est soumise à la consultation des différentes instances prévues dans la *Loi sur l'instruction publique* et elle est adoptée chaque année, qu'elle subisse ou non des changements.

3. DÉFINITIONS

Admission :

Acte administratif par lequel la Commission scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense[6].

Ancienneté dans l'école :

Période durant laquelle un élève a fréquenté une école donnée ou est réputé l'avoir fréquentée, de l'éducation préscolaire 5 ans à la fin de sa scolarisation.

Aux fins d'application de la présente définition, l'élève ayant fréquenté une classe de l'éducation préscolaire 5 ans à la Commission scolaire des Patriotes à compter de l'année

---

[2] Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire; chapitre I-13.3, r.8.

[3] Annexe B de la convention collective locale du personnel enseignant.
[4] http://www.syndicatchamplain.com/fileadmin/user_upload/syndicats/z26/Relations_de_travail/Des_Patriotes_enseignant/conventions/Entente_nationale.pdf.
[5] http://www.syndicatchamplain.com/fileadmin/user_upload/syndicats/z26/Relations_de_travail/Des_Patriotes_enseignant/conventions/convention_jeunes.pdf.
[6] *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*; chapitre I-13.3, r.8), article 9.

PROJET

scolaire 2016-2017 qui effectue un retour à son école de secteur à la suite d'un transfert pour sa scolarisation au préscolaire est réputé avoir fréquenté son école de secteur pour la durée de cette scolarisation au préscolaire.

Capacité d'accueil d'une école :

Le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte :

- du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- de la répartition équitable des ressources financières attribuées aux écoles et aux secteurs par le Conseil des commissaires;
- du nombre de locaux requis pour accueillir des classes spécialisées;
- du nombre de postes en personnel enseignant attribué à chaque école ou secteur selon les Règles de gestion des effectifs en personnel enseignant[7];
- des règles relatives à la pondération des élèves ayant des troubles de comportement intégrés en classe ordinaire;
- des besoins prévisibles d'intégration en classe ordinaire, en cours d'année, d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA);
- du nombre et de la configuration architecturale des locaux dont dispose l'école;
- des règles de la formation des groupes.

Choix d'école :

Le droit des parents ou de l'élève majeur (18 ans ou plus) de choisir une école de la Commission scolaire autre que celle désignée par le plan de répartition des élèves par secteur. Ce droit s'exerce selon les conditions prévues à la présente politique.

Distance entre la résidence de l'élève et l'école :

La distance entre la résidence de l'élève et l'école est calculée depuis l'adresse de l'élève jusqu'à l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité, étant précisé que l'adresse est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade de la résidence ou de l'école.

[7] Annexe B de l'Entente intervenue entre la Commission scolaire des Patriotes et le Syndicat de l'enseignement de Champlain (CSQ) – Enseignantes et enseignants – Secteur jeunes.

PROJET

La distance est mesurée à l'aide d'un logiciel reconnu à cette fin par le Service de l'organisation scolaire, en tenant compte des informations disponibles au moment de la période officielle d'inscription des élèves.

École établie aux fins d'un projet pédagogique particulier[8] :

École entièrement établie à un projet éducatif centré sur une approche pédagogique ou un programme spécifique et sur une organisation particulière du curriculum.

École d'adoption :

Établissement autre que l'école de secteur qui accueille un élève à la suite d'un transfert ou d'un classement aux fins de service.

École de secteur :

Établissement, incluant l'école offrant exclusivement de l'éducation préscolaire, qui dessert un territoire résidentiel conformément au Plan de répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire des Patriotes.

Effectif scolaire :

Nombre réel d'élèves d'un établissement d'enseignement ou d'un groupe, à une date donnée.

Élève en surplus :

Élève qui peut se voir assigner une école autre que l'école de secteur en raison d'un manque de places-élèves disponibles à l'école de secteur.

Élève extraterritorial :

Élève qui fréquente une école de la Commission scolaire des Patriotes, mais dont la résidence principale est située hors du territoire de la Commission scolaire des Patriotes ainsi que l'élève dont la résidence est située sur le territoire de la Commission scolaire des Patriotes et qui fréquente une école hors de ce territoire, suite à une entente.

PROJET

[8] *Politique relative aux projets pédagogiques particuliers.*

Fratrie :

Ensemble des frères et sœurs de la même famille[9]. Sont considérés comme frère et sœur les enfants ayant au moins un parent commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Groupe[10] :

Désigne une classe (ensemble d'élèves d'un établissement d'enseignement réunis à partir d'une ou de plusieurs caractéristiques communes)[11].

Inscription :

Demande annuelle faite à l'école par un parent pour un élève déjà admis à la Commission scolaire, à l'effet de procéder à son inscription ou au renouvellement de son inscription.

Inscription tardive :

Inscription faite après la période officielle d'inscription.

Niveau :

Le niveau indique l'année du cycle fréquenté par l'élève d'ordre d'enseignement secondaire, par exemple première, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième année du secondaire.

Parent :

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Période officielle d'inscription :

Période de l'année déterminée par la Commission scolaire qui se déroule habituellement au mois de février dont les parents sont informés par divers moyens de communication,

---

[9] ~~*Le Petit Robert de la langue française*. (2015).~~

[10] Mot utilisé dans l'*Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente (E1)*.
[11] Le *Vocabulaire de l'éducation*, *Les Publications du Québec*.

PROJET

dont le calendrier scolaire, le site Web de la Commission scolaire des Patriotes et celui des écoles.

Places-élèves disponibles :

Le nombre de places-élèves disponibles se calcule par groupe. Il correspond à la différence entre le nombre maximum d'élèves possible pour chaque groupe et le nombre d'élèves inscrits, et ce, dans le respect des règles de formation des groupes et de la capacité d'accueil de l'école.

Plan de répartition des élèves par secteur :

Configuration géographique d'un territoire desservi par chaque école, laquelle précise le nom des rues et, si nécessaire, les adresses.

Résidence :

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu où il dort durant toute la semaine. Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de secteur, est celle de l'un des deux parents ; elle est déterminée par les deux parents au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour.

Transfert d'élève :

Acte par lequel la Commission scolaire inscrit un élève dans une autre école que celle qu'il fréquente, en raison notamment d'un surplus d'élèves ou d'un classement aux fins de service.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

4.1. L'élève dont l'adresse principale (résidence) est située sur le territoire de la Commission scolaire des Patriotes fréquente généralement l'école du secteur tel que délimité par la Commission scolaire. L'accès à l'école de secteur peut cependant être limité par le type de services éducatifs offerts, par la capacité d'accueil de cette école et l'organisation scolaire mise en place.

PROJET

4.2. L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente l'école qui offre les services correspondant à ses besoins que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.

4.3. Les parents d'un élève ont le droit de choisir, chaque année, l'école qui répond le mieux à leurs préférences ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs, sous réserve du chapitre 7.

4.4 Lors du transfert d'un élève pour cause de surplus, la Commission scolaire privilégie que la fratrie fréquente la même école.

Lorsqu'un élève inscrit pendant la période officielle d'inscription est identifié pour être transféré en raison de surplus à son école de secteur, la Commission scolaire vérifie si les places disponibles à l'école d'adoption permettent d'accueillir également la fratrie qui fréquente l'école de secteur. Si cela n'est pas possible, l'élève n'est pas transféré.

Si cela est possible, la Commission scolaire offre aux parents de transférer l'élève et sa fratrie à l'école d'adoption. Les parents peuvent choisir de ne transférer que l'élève visé ou de transférer également le ou les frères et sœurs. La fratrie ainsi transférée a les mêmes droits que l'élève transféré pour cause de surplus.

4.~~4~~5. Sous réserve de l'article 7.2.4 de la présente politique, la Commission scolaire assure à l'élève ayant été transféré d'école à la suite d'un surplus d'élèves à l'école de secteur, son maintien à l'école d'adoption pour toute la durée de ses études primaires ou de ses études secondaires, avec une possibilité de retour à l'école de secteur, s'il y a de la place.

Dans le cas de l'élève ayant été transféré en raison d'un classement aux fins de service et qui est réintégré à temps plein en classe ordinaire, celui-ci retourne à l'école de secteur l'année scolaire suivante.

Les parents peuvent demander que l'élève demeure à l'école d'adoption. Cette demande s'effectue dans le cadre d'une demande de choix d'école selon les modalités prévues dans la présente politique.

L'assurance du maintien à une école pour toute la durée des études primaires ou secondaires n'est valable que lorsque l'élève fréquente une école d'adoption.

Le principe d'assurer à l'élève son maintien dans une école selon les termes énumérés ci-dessus s'applique sous réserve de son déménagement à l'extérieur

PROJET

du territoire desservi par l'école de secteur ou d'une modification au plan de répartition de l'école fréquentée par l'élève protégé dans cette école.

5. MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

L'admission ou l'inscription officielle des élèves de la Commission scolaire est faite à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

5.1. ADMISSION

La demande d'admission d'un élève se fait en général à l'école de secteur ou, selon le cas, à la Commission scolaire.

Un formulaire de renseignements doit être rempli et signé par les parents pour l'admission de chaque élève. Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- l'original du certificat de naissance comportant le nom des parents émis par le Directeur de l'état civil ou tout autre document conforme aux exigences du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- une preuve de résidence[12];
- une copie du dernier bulletin scolaire, s'il y a lieu;
- tout autre document requis et accepté par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre des différents règlements et lois en vigueur.

Dans le cas d'une demande d'admission dont le formulaire dûment complété et signé parvient par la poste avec tous les documents exigés, le sceau de réception de l'unité administrative qui reçoit ce formulaire fait foi de la date d'admission.

PROJET

[12] La preuve de résidence s'établit en fournissant à l'école un document récent émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent les nom et adresse des parents confirmant leur lieu habituel de résidence (compte de taxes, d'électricité, de téléphone). Un bail ainsi qu'un permis de conduire ne sont pas acceptés. La Commission scolaire se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, d'exiger plus d'un document pour établir la preuve de résidence.

La reconnaissance de réception par la Commission scolaire d'une demande d'admission s'établit à partir du moment où les parents ont fourni le formulaire complété et signé et tous les documents exigés.

Aucune demande d'admission n'est acceptée par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique.

5.2. INSCRIPTION ANNUELLE

Toute inscription est traitée par la direction de l'école qui achemine le formulaire aux parents.

Le formulaire de renseignements complété et signé par les parents doit être accompagné d'une preuve de résidence, si la famille déménage.

5.3. CHANGEMENT D'ÉCOLE

Dans le cas d'un changement d'école, la direction de l'école assure la transmission du formulaire d'admission et d'inscription ainsi que de toutes les pièces justificatives requises.

5.4. PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

La direction de l'école primaire facilite l'inscription de l'élève au secondaire et assure la transmission des documents pertinents.

La direction de l'école secondaire confirme l'inscription et communique les renseignements requis aux parents.

5.5. ADMISSION D'UN ÉLÈVE DONT L'ADRESSE PRINCIPALE (RÉSIDENCE) EST SITUÉE SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

Il est de la responsabilité des parents de demander à la commission scolaire dont relève l'enfant, de conclure une entente de scolarisation avec la Commission scolaire des Patriotes. L'admission d'un élève résidant hors du territoire de la Commission scolaire des Patriotes est assujettie aux conditions suivantes :

5.5.1 L'entente conclue entre les commissions scolaires n'est valable que pour l'année visée. La demande d'admission doit être effectuée chaque année.

5.5.2 L'admission est assujettie à la capacité d'accueil de l'école choisie et du groupe concerné.

PROJET

5.5.3 L'admission de l'élève ne doit pas entraîner un dépassement du nombre d'élèves maximum par groupe prévu dans la Convention collective du personnel enseignant.

5.5.4 Pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, un comité d'étude, composé de la direction de l'école d'accueil et de la direction du Service des ressources éducatives ou de son adjoint responsable de l'adaptation scolaire, doit évaluer la recevabilité de la demande en fonction des services requis et de la capacité de la Commission scolaire à les dispenser.

5.5.5 Le transport entre la résidence de l'élève et l'école de fréquentation est assuré par les parents.

L'autorisation de fréquenter l'école choisie sera confirmée dès que l'étude du dossier de l'élève sera complétée, et ce, au plus tard cinq jours ouvrés suivant la rentrée scolaire.

5.6. SCOLARISATION, DANS UNE ÉCOLE D'UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE, D'UN ÉLÈVE DONT L'ADRESSE PRINCIPALE (RÉSIDENCE) EST SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

Sous réserve du chapitre 8, 5e paragraphe de la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage,* les parents d'un élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire qui voudraient que leur enfant soit scolarisé dans une école d'une autre commission scolaire doivent en faire la demande au moment de la période officielle d'inscription. Pour ce faire, ils doivent se procurer le formulaire *DEMANDE DE SCOLARISATION POUR UN ÉLÈVE RELEVANT DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES*, le remplir et l'acheminer au Service de l'organisation scolaire de la Commission scolaire des Patriotes.

Bien qu'il n'existe aucune obligation légale de conclure une entente de scolarisation autorisant un élève de son territoire à fréquenter une école d'une autre commission scolaire, la Commission scolaire des Patriotes accepte de conclure une telle entente aux conditions suivantes :

5.6.1 L'entente conclue entre les commissions scolaires n'est valable que pour l'année visée. La demande de scolarisation doit être effectuée chaque année.

5.6.2 La Commission scolaire des Patriotes n'offre pas le programme d'enseignement visé par la demande ou l'accès à celui-ci n'a pas été possible à

PROJET

cause d'un nombre de places limité. Ce programme doit être reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

5.6.3 L'entente ne doit pas occasionner de frais à la Commission scolaire des Patriotes.

5.6.4 Les parents doivent assurer le transport de l'élève entre sa résidence et l'école choisie.

Des motifs, tels la participation à une concentration ou à des cours optionnels, le choix d'activités parascolaires, le gardiennage et la proximité du lieu de travail, ne respectent pas les conditions stipulées ci-dessus et ne permettent pas d'obtenir une entente de scolarisation avec une autre commission scolaire.

6. CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

La direction de l'école accueille les élèves en respectant les règles de formation des groupes, la capacité d'accueil de l'école et les critères énoncés dans la présente politique.

6.1. INSCRIPTION

6.1.1 La direction d'école accueille prioritairement les élèves de son secteur en fonction de la capacité d'accueil de son école et de l'organisation scolaire mise en place.

6.1.2 Lorsque l'école ne peut accueillir tous les élèves du secteur, la direction de l'école procède au transfert des élèves en surplus selon les modalités décrites au chapitre 7.

6.1.3 Lorsqu'il reste des places disponibles, la direction de l'école peut accepter des demandes de choix d'école selon les modalités prévues à l'article ~~7.4~~7.6.

Ensuite, la direction de l'école peut accepter des élèves extraterritoriaux selon les modalités prévues à l'article 5.5.

PROJET

6.2. ÉCOLES ÉTABLIES AUX FINS D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER OU OFFRANT UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

La *Politique relative aux projets pédagogiques particuliers* précise les différentes règles quant à la reconnaissance de ces écoles et de ces projets ainsi que les critères d'admissibilité.

7. TRANSFERT D'ÉLÈVES POUR CAUSE DE SURPLUS

7.1. IDENTIFICATION DES ÉLÈVES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE 5 ANS ET DES ÉLÈVES DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À TRANSFÉRER

Advenant un surplus d'élèves dans un groupe, la direction d'école procède à l'identification des élèves à transférer selon l'ordre et les étapes suivantes :

7.1.1 Première étape

En situation de surplus, la direction de l'école invite, par écrit, les parents à lui signifier leur intérêt au transfert de leur enfant sur une base volontaire.

La période accordée aux parents pour répondre à la demande de volontariat doit être au moins de 10 jours ouvrés, calculée à partir de la date d'envoi de la demande par l'école et comprise entre le 1er avril et le 15 juin.

Avant d'acquiescer à une demande de transfert sur une base volontaire, la direction de l'école doit s'assurer que ce mouvement n'a pas pour effet de modifier ou d'ajouter du transport scolaire. L'acceptation des parents signifie que l'élève bénéficie des mêmes conditions que l'élève en surplus, comme précisé à l'article 7.2.2.

Si le nombre de demandes de volontariat excède le nombre de places disponibles à l'école d'adoption, l'acceptation des demandes se fait en fonction des critères suivants, en respectant l'ordre de leur présentation :

a) La présence d'un frère ou d'une sœur à l'école d'adoption;
b) L'ancienneté de l'élève à l'école d'adoption;
c) La résidence la plus rapprochée de l'école d'adoption.

7.1.2 Deuxième étape

PROJET

Lorsque le nombre d'élèves transférés en vertu de l'étape ci-dessus ne suffit pas à éliminer le surplus dans le groupe donné, l'identification des élèves devant être transférés dans une autre école se fait selon l'ordre suivant :

7.1.2.1 L'élève inscrit après la période officielle d'inscription, en commençant par celui dont la date d'inscription est la plus récente.

7.1.2.2 Sous réserve de l'application de l'article 4.4, ~~L~~l'élève inscrit durant la période officielle d'inscription qui fréquenterait pour la première fois l'école du groupe visé par le surplus[13].

7.1.2.3 L'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, ayant droit au transport scolaire, n'ayant ni frère ni sœur à l'école de secteur[14].

7.1.2.4 Sous réserve de l'application de l'article 4.4, ~~L~~l'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, ayant droit au transport scolaire, ayant un frère ou une sœur à l'école de secteur[15].

7.1.2.5 L'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, n'ayant pas droit au transport scolaire, n'ayant ni frère ni sœur à l'école de secteur[16].

7.1.2.6 Sous réserve de l'application de l'article 4.4, l~~L~~'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, n'ayant pas droit au transport scolaire, ayant un frère ou une sœur à l'école de secteur[17].

Élèves ayant droit au transport :

Aux fins d'application des articles 7.1.2.3 et 7.1.2.4, l'identification des élèves devant être transférés dans une autre école se fait selon l'ordre suivant :

PROJET

[13] Aux fins d'application de l'article 7.1.2.2, l'élève devant être transféré est déterminé selon l'application des critères 7.1.2.3 à 7.1.2.6.

[14] Les élèves de l'école de la Passerelle ou du pavillon Saint-Basile de l'école Jacques-Rocheleau/Saint-Basile sont réputés appartenir à l'école de secteur associée à leur résidence, en conformité avec le plan de répartition des élèves. Ainsi, ces élèves de l'éducation préscolaire sont réputés faire partie de la fratrie de leur(s) frère(s) et sœur(s) qui fréquentent l'école de secteur.

[15] Ibid.

[16] Ibid.

[17] Ibid.

1. Les élèves ayant le moins d'ancienneté dans l'école.

2. En cas d'égalité à la suite de l'application de ce critère, l'élève devant être transféré est celui dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur, sous réserve des considérations suivantes :

— l'existence d'un service de transport vers l'école identifiée comme école d'adoption;
— les parcours et les secteurs de transport existants;
— l'organisation d'un service de transport de qualité pour l'ensemble des élèves : longueur et durée des parcours.

Élèves n'ayant pas droit au transport :

Aux fins d'application des articles 7.1.2.5 et 7.1.2.6, l'identification des élèves devant être transférés dans une autre école se fait selon l'ordre suivant :

1. Les élèves ayant le moins d'ancienneté dans l'école.

2. En cas d'égalité à la suite de l'application de ce critère, l'élève devant être transféré est celui dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur, sous réserve des considérations suivantes :

— l'existence d'un service de transport vers l'école identifiée comme école d'adoption;
— les parcours et les secteurs de transport existants;
— l'organisation d'un service de transport de qualité pour l'ensemble des élèves : longueur et durée des parcours.

Une décision sera communiquée, au plus tard le 30 juin, aux parents des élèves qui seront transférés.

7.2. RÉINTÉGRATION D'UN ÉLÈVE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE 5 ANS ET DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN SURPLUS À L'ÉCOLE DE SECTEUR OU MAINTIEN D'UN ÉLÈVE À L'ÉCOLE D'ADOPTION

7.2.1 Réintégration d'un élève en voie d'être transféré

Advenant qu'au cours de l'été une ou des places deviennent disponibles à l'école de secteur dans un groupe ayant été visé par un transfert d'élèves ~~à l'école de~~

PROJET

~~secteur~~, la réintégration de l'élève ayant été informé de son transfert s'effectue suivant l'ordre inverse des critères prévus à l'article 7.1.2.

L'autorisation des parents est nécessaire pour la réintégration de leur enfant. Les parents ont un délai de 48 heures pour transmettre leur décision suite à la transmission de cette offre de réintégration.

L'élève transféré d'école en raison d'un surplus d'élèves peut réintégrer l'école de secteur si une place se libère, et ce, au plus tard quatre jours après la rentrée scolaire. Sa réintégration ne doit pas causer un surplus dans un groupe.

Lorsqu'un élève a été identifié pour être transféré pour cause de surplus et qu'il est ainsi réintégré à l'école de secteur, il n'est pas considéré comme un élève ayant été transféré.

7.2.2 Droit de retour à l'école de secteur

L'élève qui a été transféré une fois en raison d'un surplus continue de fréquenter l'école d'adoption pour toute la durée de sa scolarité du même ordre d'enseignement, conformément à la mission de l'école qu'il fréquente et conformément à l'article ~~4.4~~4.5 de la présente politique.

Toutefois, les parents de l'élève ayant été transféré de l'école de secteur à une école d'adoption peuvent exercer un droit de retour à l'école de secteur. La demande de retour à l'école de secteur doit se faire durant la période officielle d'inscription. L'élève dont les parents exercent le droit de retour à l'école de secteur et qui peut y être accueilli perd le privilège dont il profitait à l'école d'adoption et, de ce fait, ne profite d'aucune assurance de terminer sa scolarité à l'école de secteur.

7.2.3 Droit de retour à l'école de secteur ou de maintien à son école d'adoption pour un élève transféré en raison d'un classement aux fins de service et ensuite réintégré en classe ordinaire

Dans le cas de l'élève ayant été transféré en raison d'un classement aux fins de service et qui est réintégré à temps plein en classe ordinaire, celui-ci retourne à l'école de secteur l'année scolaire suivante.

La direction d'école d'adoption peut demander que l'élève demeure une année additionnelle pour consolider ses acquis au niveau de ses apprentissages scolaires. Cette décision sera valable uniquement pour l'année scolaire suivant

PROJET

sa réintégration en classe ordinaire et le transport scolaire sera offert (si l'élève est admissible au transport).

Pour les années scolaires subséquentes, l'élève sera réintégré à son école de secteur. Les parents pourront demander que l'élève demeure à l'école d'adoption. Cette demande s'effectuera dans le cadre d'une demande de choix d'école selon les modalités prévues à la présente politique.

7.2.4 Élève réputé appartenir à l'école de secteur

L'élève n'ayant pas fréquenté l'école de secteur en raison d'un surplus d'élèves à celle-ci est réputé appartenir à l'école de secteur l'année suivante dans les cas suivants :

- l'élève de l'éducation préscolaire admis dans une école d'adoption;
- l'élève admis en cours d'année ou après la période officielle d'inscription;
- l'élève inscrit dans une école de la Commission scolaire qui déménage après la période officielle d'inscription ou en cours d'année.

Dans les trois cas, le maintien de l'élève à l'école de secteur est sous réserve de l'application des critères prévus au chapitre 7 de la présente politique.

7.3 IDENTIFICATION DES ÉLÈVES DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE À TRANSFÉRER EN CAS DE SURPLUS

Advenant un surplus d'élèves dans une école secondaire, la direction d'école identifie les élèves des niveaux visés par le surplus. La direction d'école procède à l'identification des élèves à transférer selon l'ordre suivant :

7.3.1 Première étape

En situation de surplus, la direction de l'école invite, par écrit, les parents à lui signifier leur intérêt au transfert de leur enfant sur une base volontaire.

La période accordée aux parents pour répondre à la demande de volontariat doit être au moins de 10 jours ouvrés, calculée à partir de la date d'envoi de la demande par l'école et comprise entre la fin de la période officielle d'inscription et le 30 avril.

Avant d'acquiescer à une demande de transfert sur une base volontaire, la direction de l'école doit s'assurer que ce mouvement n'a pas pour effet de modifier ou d'ajouter du transport scolaire. L'acceptation des parents signifie que l'élève

PROJET

bénéficie des mêmes conditions que l'élève en surplus, comme précisé à l'article 7.2.2.

Si le nombre de demandes de volontariat excède le nombre de places disponibles à l'école d'adoption, l'acceptation des demandes se fait en fonction des critères suivants, en respectant l'ordre de leur présentation :

a) La présence d'un frère ou d'une sœur à l'école d'adoption;
b) L'ancienneté de l'élève à l'école d'adoption;
c) La résidence la plus rapprochée de l'école d'adoption.

7.3.2 Deuxième étape

Lorsque le nombre d'élèves transférés en vertu de l'étape 7.3.1 ne suffit pas à résorber le surplus dans le niveau visé, l'identification des élèves devant être transférés vers une autre école se fait selon l'ordre suivant :

7.3.2.1 L'élève inscrit après la période officielle d'inscription, en commençant par celui dont la date d'inscription est la plus récente.

7.3.2.2 Sous réserve de l'application de l'article 4.4, l'élève inscrit durant la période officielle d'inscription qui fréquenterait pour la première fois l'école des niveaux visés par le surplus.

Si le nombre d'élèves dans cette situation excède le nombre d'élèves à transférer, le choix se fait en fonction des critères suivants, en respectant l'ordre de leur présentation :

- L'élève n'ayant ni frère ni sœur à l'école de secteur;
- L'élève dont la résidence est la plus rapprochée de l'école d'adoption.

7.3.2.3 Sous réserve de l'application de l'article 4.4, l'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, en commençant par celui dont la résidence est la plus rapprochée de l'école d'adoption, n'ayant ni frère ni sœur qui fréquentent l'école de secteur et ayant le moins d'ancienneté à l'école de secteur.

7.3.2.4 L'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, en commençant par celui dont la résidence est la plus rapprochée de l'école d'adoption, ayant un frère ou une sœur qui fréquente l'école de secteur et ayant le moins d'ancienneté à l'école de secteur.

PROJET

7.3.3 Exception à la deuxième étape

La Commission scolaire peut choisir, si elle estime que cela est justifié, de transférer des élèves d'un ou de plusieurs niveaux en procédant à leur identification sur la base du fait que ces élèves résident à l'intérieur d'une zone géographique qu'elle détermine, et non pas en utilisant la séquence prévue à l'article 7.3.2.

7.4 Réintégration d'un élève en voie d'être transféré

Advenant qu'au cours de l'été une ou des places deviennent disponibles à l'école de secteur dans un niveau ayant été visé par un transfert d'élèves, la réintégration de l'élève ayant été informé de son transfert s'effectue suivant l'ordre inverse des critères prévus à l'article 7.3.2.

L'autorisation des parents est nécessaire pour la réintégration de leur enfant. Les parents ont un délai de 48 heures pour transmettre leur décision suite à la transmission de cette offre de réintégration.

L'élève transféré d'école en raison d'un surplus d'élèves peut réintégrer l'école de secteur si une place se libère, et ce, au plus tard quatre jours après la rentrée scolaire. Sa réintégration ne doit pas causer un surplus dans un niveau.

Lorsqu'un élève a été identifié pour être transféré pour cause de surplus et qu'il est ainsi réintégré à l'école de secteur, il n'est pas considéré comme un élève ayant été transféré.

~~7.3.~~ 7.5 PARTICULARITÉS

~~7.3.1~~7.5.1 Dans le cas du transfert d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la direction d'école peut, tout en tenant compte des besoins de l'élève, déroger à l'application des critères identifiés ~~à l'article~~ aux articles 7.1.2 et 7.3.2 de la présente politique. Elle motive alors sa décision par écrit et classe la note au dossier de l'élève.

~~7.3.2~~7.5.2 Dans le cas du transfert d'un élève en raison d'un classement aux fins de service ayant un frère ou une sœur qui fréquente aussi l'école de secteur, la direction de l'école de secteur offre de transférer également les frères et sœurs, s'il y a de la place à l'école d'adoption.

PROJET

Les frères et sœurs ainsi transférés ont les mêmes droits que l'élève transféré ~~pour cause de surplus ou que l'élève transféré~~ en raison d'un classement aux fins de service.

~~7.4.~~ 7.6 CHOIX D'ÉCOLE

~~7.4.1~~7.6.1 La demande de choix d'école doit être faite annuellement en remplissant le formulaire prévu à cette fin.

~~7.4.2~~7.6.2 Le formulaire doit être remis à l'école que fréquente l'élève.

~~7.4.3~~7.6.3 La demande de choix d'école doit être faite avant le 1er mai précédant l'année scolaire visée.

~~7.4.4~~7.6.4 Nonobstant l'article précédent, la demande de choix d'école peut se faire :

- au moment de la demande d'admission formulée après le 30 avril précédant l'année scolaire visée;
- à l'annonce d'un changement d'adresse à la suite d'un déménagement;
- au moment de l'annonce d'un transfert obligatoire pour cause de surplus d'élèves.

Pour ces trois situations, les parents disposent d'un délai de cinq jours ouvrés pour présenter une demande de choix d'école.

~~7.4.5~~7.6.5 L'acceptation des demandes de choix d'école se fait dans le respect de la capacité d'accueil de l'école, de l'organisation scolaire en place et des services éducatifs dispensés. Les places attribuées doivent permettre de compléter des groupes déjà formés et ne doivent pas causer un dépassement d'élèves dans un groupe.

~~7.4.6~~7.6.6 Si le nombre de demandes de choix d'école excède le nombre de places disponibles, l'acceptation des demandes se fait selon l'ordre suivant :

a) La présence d'un frère ou d'une sœur à l'école;
b) L'ancienneté de l'élève à l'école demandée;
c) La date de réception de la demande, si celle-ci a été reçue après le 30 avril précédant l'année scolaire visée.

~~7.4.7~~7.6.7 En cas d'égalité à la suite de l'application des critères précisés à l'article ~~7.4.6~~7.6.6, l'élève dont le choix d'école est accepté est celui dont la résidence est la plus rapprochée de l'école demandée.

PROJET

~~7.4.8~~7.6.8 La décision d'accorder ou de refuser une demande de choix d'école est communiquée aux parents par la direction de l'école visée, au plus tard cinq jours avant la rentrée scolaire.

~~7.4.9~~7.6.9 L'acceptation de la demande de choix d'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire ni les autres privilèges consentis à l'élève ayant droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.

~~7.5.~~ 7.7 DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Lors du transfert d'élèves pour cause de surplus, toute demande de dérogation à l'âge d'admission complétée (remise des documents requis) après le 30 mars sera traitée comme une inscription produite après la période officielle d'inscription. La date d'inscription considérée sera celle de l'acceptation de la demande par la Commission scolaire.

~~7.6.~~ 7.8 ~~MESURES TRANSITOIRES~~RÉVISION DU PLAN DE RÉPARTITION DES ÉLÈVES D'UNE ÉCOLE

Cet article s'applique à tout nouveau plan de répartition des élèves entré en vigueur en 2018-2019 et ultérieurement.

Lors de la révision du plan de répartition des élèves d'une école ou d'un territoire, la Commission scolaire applique, dans le cas de l'élève qui fréquentait une école située sur le territoire visé, les mesures transitoires suivantes :

» Les parents de l'élève de l'enseignement primaire qui, à la suite de la révision du plan de répartition, se verront attribuer une école de secteur différente de l'école que leur enfant fréquentait l'année précédente, auront la possibilité de demander le maintien de leur enfant à l'école qu'il fréquentait lors de la révision du plan de répartition. Cette demande sera considérée comme une demande de choix d'école, selon les places disponibles, aux conditions suivantes :

- La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.

PROJET

- L'élève y ayant droit[18] pourra bénéficier du transport scolaire gratuit la première année seulement. Pour les années subséquentes, le transport sera offert selon les modalités de l'octroi des places disponibles en vigueur.

- Pour la première année seulement, le nombre de demandes de choix d'école pour des élèves de 6e année pourrait justifier l'ouverture d'un groupe supplémentaire dans une école.

- Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.

- L'élève ayant déjà fréquenté deux écoles au cours de son primaire (excluant l'éducation préscolaire) en raison d'un transfert pour cause de surplus ne pourra être obligé de changer d'école de nouveau en raison du nouveau plan de répartition. Ainsi, si un élève ayant déjà changé d'école au cours du primaire devait de nouveau changer d'école l'année suivante en raison du nouveau plan de répartition, il pourra, au choix de ses parents, demeurer à l'école qu'il fréquentait ou aller à la nouvelle école de secteur. Il se verra reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à l'école choisie, sous réserve d'un déménagement futur.

La Commission scolaire se réserve le droit de mettre en place des mesures transitoires propres à chaque plan de répartition des élèves d'une école.

~~7.6.1 Dans le cadre de la révision du plan de répartition des élèves dans les écoles du secteur de Beloeil-McMasterville, la Commission scolaire applique, dans le cas des élèves qui fréquentaient une école primaire dudit secteur en 2011-2012, les mesures transitoires suivantes :~~

- ~~Lors de l'assignation des élèves dans l'école de leur secteur pour l'année scolaire 2012-2013, si un élève était appelé à fréquenter une troisième école différente en raison des critères de l'article 7.1 de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves* de la Commission scolaire des Patriotes (en excluant la fréquentation à l'éducation préscolaire et les changements d'écoles en raison d'un choix d'école ou d'un~~

[18] La distance entre la résidence de l'élève (adresse principale) et l'école fréquentée est de plus de 800 mètres pour l'élève de l'éducation préscolaire, plus de 1 600 mètres pour l'élève de l'enseignement primaire et plus de 2 000 mètres pour l'élève de l'enseignement secondaire.

PROJET

déménagement), il se verrait reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, sous réserve d'un déménagement.

Les parents des élèves du primaire qui, à la suite de la révision du plan de répartition, se verront attribuer une école de secteur différente de l'école fréquentée en 2011-2012, auront la possibilité de demander le maintien de leur enfant dans l'école qu'il fréquentait en 2011-2012. Cette demande sera considérée comme une demande de choix d'école, donc selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :

» La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.
» L'élève aura droit au transport scolaire gratuit s'il réside à plus de 1 600 mètres de l'école de fréquentation.
» Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.

7.6.2 Dans le cadre de la révision du territoire desservi par les écoles secondaires du Mont-Bruno et du Grand-Coteau, à la suite de l'intégration de la 4e et de la 5e secondaire à l'école secondaire du Grand-Coteau pour permettre la continuité du volet IDTIC[19], la Commission scolaire applique la mesure transitoire suivante :

L'élève de 4e ou de 5e secondaire résidant sur le territoire de l'école secondaire du Grand-Coteau dont les parents feront le choix qu'il ne soit pas scolarisé à cette école et celui qui se trouvera en situation de surplus à la suite de l'application des modalités précisées dans la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves* de la Commission scolaire des Patriotes, seront dirigés prioritairement vers l'école secondaire du Mont-Bruno qui deviendra, dès lors, leur école de secteur à des fins d'organisation scolaire.

7.6.3 Dans le cadre de la révision du plan de répartition des élèves dans les écoles des secteurs de Chambly-Carignan et de Saint-Bruno-de-Montarville, la Commission scolaire applique, dans le cas des élèves qui fréquentaient une

[19] *Politique relative aux projets pédagogiques particuliers.*

PROJET

~~école primaire desdits secteurs en 2012-2013, les mesures transitoires suivantes :~~

- ~~Lors de l'assignation des élèves dans leur école de secteur pour l'année scolaire 2013-2014, si un élève était appelé à fréquenter une troisième école différente en raison des critères de l'article 7.1 de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves* (en excluant la fréquentation à l'éducation préscolaire et les changements d'école en raison d'un choix d'école ou d'un déménagement), il se verrait reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, sous réserve d'un déménagement.~~

- ~~Les parents des élèves du primaire qui, à la suite de la révision du plan de répartition, se verront attribuer une école de secteur différente de l'école fréquentée en 2012-2013, auront la possibilité de demander le maintien de leur enfant dans l'école qu'il fréquentait en 2012-2013. Cette demande sera considérée comme une demande de choix d'école, donc selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :~~

  - ~~La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.~~
  - ~~Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.~~

~~7.6.4~~7.8.1 Dans le cadre de la révision du plan de répartition des élèves dans les écoles des secteurs de Contrecoeur et de Saint-Basile-le-Grand, la Commission scolaire applique, dans le cas des élèves qui fréquentaient une école primaire desdits secteurs en 2013-2014, les mesures transitoires suivantes :

- Les parents des élèves du primaire qui, à la suite de la révision du plan de répartition, se verront attribuer une école de secteur différente de l'école fréquentée en 2013-2014, auront la possibilité de demander le maintien de leur enfant dans l'école qu'il fréquentait en 2013-2014. Cette demande sera considérée comme une demande de choix d'école, donc selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :

  - La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.

PROJET

» Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.

~~7.6.5~~7.8.2 Dans le cadre de la révision du plan de répartition des élèves des écoles De Bourgogne et Sainte-Marie à compter de l'année scolaire 2016-2017, la Commission scolaire applique, dans le cas des élèves qui résidaient en 2015-2016 sur le territoire des écoles De Bourgogne ou Sainte-Marie, les mesures transitoires suivantes :

— Lors de l'assignation de ces élèves dans leur école de secteur pour l'année scolaire 2016-2017, si un élève était transféré pour une seconde fois en raison de l'application des critères de l'article 7.1 de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves* (en excluant la fréquentation à l'éducation préscolaire et les changements d'école en raison d'un choix d'école ou d'un déménagement), il se verrait reconnaitre l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, sous réserve d'un déménagement.

— Les parents de ces élèves qui, à la suite de la révision du plan de répartition, se verront attribuer une école de secteur différente de l'école fréquentée en 2015-2016, auront la possibilité de demander le maintien de leur enfant dans l'école qu'il fréquentait en 20l5-2016. Cette demande sera considérée comme une demande de choix d'école, donc selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :

» La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.

» L'élève aura droit, pour l'année scolaire 2016-2017 seulement, au transport scolaire gratuit s'il réside à plus de 1 600 mètres de l'école de fréquentation.

» Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.

» En 2016-2017 seulement, le nombre de demandes de choix d'école pour des élèves de 6e année pourrait justifier l'ouverture d'un groupe supplémentaire dans une école.

PROJET

~~7.6.6~~7.8.3 Dans le cadre de la révision du plan de répartition des élèves des écoles De La Broquerie, Les Jeunes Découvreurs et Pierre-Boucher à compter de l'année scolaire 2017-2018, la Commission scolaire applique, dans le cas des élèves qui résidaient en 2016-2017 sur le territoire des écoles De La Broquerie, Les Jeunes Découvreurs et Pierre-Boucher, les mesures transitoires suivantes :

Lors de l'assignation des élèves dans leur école de secteur découlant du nouveau plan de répartition, pour l'année scolaire 2017-2018, un élève ayant déjà fréquenté deux écoles au cours de son primaire (excluant le préscolaire) en raison d'un transfert pour cause de surplus ne pourra être obligé de changer d'école à nouveau en raison du nouveau plan de répartition. Ainsi :

- Si un élève ayant déjà changé d'école au cours du primaire devait changer d'école à nouveau en 2017-2018 en raison du nouveau plan de répartition, il pourra, au choix du parent, demeurer à l'école qu'il fréquente en 2016-2017 ou aller à la nouvelle école de secteur. Il se verra reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à l'école choisie, sous réserve d'un déménagement futur.
- Si un élève n'ayant jamais changé d'école au cours du primaire devait changer d'école en 2017-2018 en raison du nouveau plan de répartition, il pourra, au choix du parent :
  - » aller à la nouvelle école de secteur et il se verra reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, sous réserve d'un déménagement futur;
  - » demander le maintien dans l'école qu'il fréquente en 20l6-2017. Cette demande sera considérée comme une demande de choix d'école, selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :
    - La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.
    - L'élève aura droit, pour l'année scolaire 2017-2018 seulement, au transport scolaire gratuit s'il réside à plus de 1 600 mètres de l'école de fréquentation. Le transport scolaire pour les années subséquentes sera offert selon les modalités de l'octroi des places disponibles en vigueur.
    - Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et

PROJET

serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.

- En 2017-2018 seulement, le nombre de demandes de choix d'école pour des élèves de 6e année pourrait justifier l'ouverture d'un groupe supplémentaire dans une école.

Si un élève a été transféré au préscolaire dans une école différente de celle qu'il fréquente depuis la 1re année du primaire, il ne bénéficie pas de l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, puisque le transfert au préscolaire n'est pas pris en compte conformément à la Politique sur l'admission et l'inscription des élèves.

Les mesures transitoires énoncées ci-dessus s'appliquent aux élèves visés, mais ne confèrent pas de droit à leur fratrie.

~~7.7.~~ 7.9 RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

La gestion de la présente politique se fait en étroite collaboration avec la direction de l'école et la direction du Service de l'organisation scolaire.

~~7.7.1~~7.9.1 La direction de l'école

La direction de l'école est responsable de l'application de la présente politique au niveau de l'école, notamment au chapitre de :

- l'admission et l'inscription des élèves;
- l'identification des élèves en situation extraterritoriale, de choix d'école, de volontariat, ou de surplus;
- la transmission d'informations aux différents intervenants.

~~7.7.2~~7.9.2 La direction du Service de l'organisation scolaire

La direction du Service de l'organisation scolaire est responsable de l'application de la présente politique au niveau de la Commission scolaire, notamment en ce qui a trait ~~à~~ :

- ~~la production~~au processus, au mois de février, ~~des fiches d~~de l'admission et de l'inscription des élèves ~~de l'ordre d'enseignement primaire~~;
- à la réalisation, sur une base prévisionnelle, des effectifs scolaire et enseignant prévus pour l'année scolaire suivante;
- à l'identification du nombre de groupes, du nombre d'élèves par groupe, du nombre d'élèves en surplus et du nombre de places-élèves disponibles;

PROJET

- à la transmission aux directions des écoles, aux fins de consultation, des devis d'organisation scolaire mentionnés ci-dessus et autres, si requis;
- à la vérification du plan de répartition des élèves et sa validation auprès des directions des écoles et autres instances, si requis;
- à la déclaration de l'effectif scolaire au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le 30 septembre.

~~7.8.~~ 7.10 RÉVISION DE DÉCISION

Comme toute autre décision prise par le Conseil des commissaires, le Comité exécutif, le conseil d'établissement ou le titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire, l'élève ou les parents de l'élève visé par une décision en lien avec le contenu de la présente politique peuvent demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision[20].

La demande de révision vise une décision qui concerne un élève et qui contrevient aux politiques et aux règlements de la Commission scolaire ou qui est la source d'un différend relativement à leur application. Elle ne peut être utilisée pour contester une politique ou une procédure. La procédure d'une demande de révision est précisée dans la *Politique relative à la révision d'une décision touchant un élève.*

PROJET

[20] *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., chapitre.I-13.3., article 9.

8. RÉFÉRENCES

Commission scolaire des Patriotes : ~~sa m~~Mission, vision et valeurs.
En ligne :
http://csp.ca/a-propos/mission-vision-et-valeurs/

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre.I-13.3.
En ligne :
http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/I-13.3

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire; chapitre I-13.3, r.8).
En ligne :
http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/I-13.3,%20r.%208

Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente (E1).
En ligne :
http://www.csdgs.qc.ca/wp-content/uploads/2016/08/Convention_Enseignants_FSE_2015_2020.pdf

Entente intervenue entre la Commission scolaire des Patriotes et le Syndicat de l'enseignement de Champlain (CSQ) – Enseignantes et enseignants – Secteur jeunes.
En ligne :
http://www.syndicatchamplain.com/fileadmin/user_upload/syndicats/z26/Relations_de_travail/Des_Patriotes_enseignant/conventions/convention_jeunes_2009.pdf

Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.
En ligne :
http://csp.ca/wp-content/uploads/2015/03/politique-relative-au-transport-des-eleves-2014-2015.pdf

Politique relative aux projets pédagogiques particuliers.
En ligne :
http://csp.ca/wp-content/uploads/2015/03/projets-pedagogiques-particuliers.pdf

Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

PROJET

En ligne :
http://csp.ca/wp-content/uploads/2015/03/organisation-des-services-educatifs-aux-élèves-hdaa.pdf

Politique relative à la révision d'une décision touchant un élève.
En ligne :
http://csp.ca/wp-content/uploads/2015/03/revision-d'une-decision-touchant-un-eleve.pdf

Plan de répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire des Patriotes – Écoles d'appartenance selon les rues de la ville.
En ligne :
http://csp.ca/parents-et-eleves/trouver-un-etablissement/

Directeur de l'état civil.
En ligne :
http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/certificat-copie-acte.html

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
En ligne « Parents et tuteurs » :
http://www.education.gouv.qc.ca/plan-du-site/

PROJET

RÉVISIONS DE LA POLITIQUE

POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES POUR L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES (PREMIÈRE PARTIE)

Année scolaire 1999-2000

- Adoption le 2 février 1999, résolution C-147-02-99
- Premier amendement le 13 avril 1999, résolution C-227-04-99

Année scolaire 2000-2001

- Adoption le 1er février 2000, résolution C-147-02-00

Année scolaire 2001-2002

- Adoption le 6 février 2001, résolution C-170-02-01

Année scolaire 2002-2003

- Adoption le 5 février 2002, résolution C-079-02-02

Année scolaire 2003-2004

- Adoption le 4 février 2003, résolution C-130-02-03

Année scolaire 2004-2005

- Reconduction, pour l'année scolaire 2004-2005, de la version adoptée par le Conseil des commissaires le 4 février 2003, et ce, telle que présentée à la séance ordinaire du Conseil des commissaires tenue le 3 février 2004, au point 7.2.

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET À LA RÉPARTITION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

Année scolaire 2005-2006

- Adoption le 7 décembre 2004, résolution C-109-12-04

Année scolaire 2006-2007

- Adoption le 6 décembre 2005, résolution C-138-12-05

PROJET

Année scolaire 2007-2008

— Adoption le 30 janvier 2007, résolution C-105-01-07

Année scolaire 2008-2009

— Adoption le 4 décembre 2007, résolution C-117-12-07

Année scolaire 2009-2010

— Adoption le 2 décembre 2008, résolution C-074-12-08

Année scolaire 2010-2011

— Adoption le 1er décembre 2009, résolution C-110-12-09

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE [...]

Année scolaire 2011-2012

— Adoption le 7 décembre 2010, résolution C-063-12-10

Année scolaire 2012-2013

— Adoption le 6 décembre 2011, résolution C-102-12-11

Année scolaire 2013-2014

— Adoption le 4 décembre 2012, résolution C-056-12-12

Année scolaire 2014-2015

Adoption le 3 décembre 2013, résolution C-086-12-13

Année scolaire 2015-2016

Adoption le 2 décembre 2014, résolution C-087-12-14

Année scolaire 2016-2017

Adoption le 1er décembre 2015, résolution C-053-12-15

Année scolaire 2017-2018

Adoption le 6 décembre 2016, résolution C-052-12-16

PROJET